

Déplafonnement du pourcent de solidarité de l'assurance-chômage : ouverture de la procédure de consultation

Madame,

Faisant suite au courrier du 14 novembre 2012 de M. le conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann, nous vous transmettons notre position dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre.

Lors de la dernière révision de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) et de son ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, différentes mesures ont été prises dans le but de désendetter cette assurance. Ainsi, les prestations servies par l'assurance-chômage ont été réduites notamment par¹ :

- La mise en place de délais d'attentes plus longs, en fonction du gain assuré pour les personnes sans obligation d'entretien,
 - La non-prise en compte des périodes de cotisation accomplies dans le cadre de mesures du marché du travail pour de nouvelles indemnités,
 - Le raccourcissement de la durée d'indemnisation pour toutes les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation,
 - L'adaptation de la durée d'indemnisation à la durée de cotisation, ainsi que l'abandon des mesures applicables aux régions frappées d'un taux de chômage particulièrement élevé (tel que certains districts du Canton de Neuchâtel),
-
- La limitation à un maximum de 200 jours d'indemnité pour les personnes de moins de 25 ans sans obligation d'entretien,

ce qui représente des économies estimées de l'ordre de 622 millions de francs par année.

En parallèle, le financement de l'assurance-chômage a été étendu notamment par :

- Une augmentation du taux de cotisation de 0,2%,
- Une adaptation de la participation de la Confédération et des cantons,

¹ cf "Feuille d'information : motifs de la révision et changements principaux de la loi sur l'assurance-chômage après sa révision" établie par le SECO

ce qui représente une augmentation des recettes estimées à 486 millions de francs par année.

En outre, une cotisation de solidarité de 1% supplémentaire sur les revenus entre Fr. 126'000.- et Fr. 315'000.- par année a été introduite pour être consacrée à l'amortissement de la dette de l'assurance-chômage, ce qui représente une somme estimée de 348 millions de francs par année.

S'agissant à présent du dé plafonnement du pourcent de solidarité pour les salaires supérieurs à Fr. 315'000.-, le Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel accueille favorablement ce projet.

En effet, au vu du rapport établi par la CDAS et CDEP, il apparaît que la modification de la loi proposée présente de nombreux atouts.

Tout d'abord, elle permettrait de remettre sur un pied d'égalité l'ensemble des travailleurs réalisant un gain supérieur à Fr. 126'000.- par année.

De plus, cette mesure apporterait des effets positifs concrets sur le processus de désendettement puisque, selon les prévisions, elle permettrait d'assainir l'assurance-chômage plus rapidement, soit dans un délai estimé à 15 ans, au lieu de 20 ans actuellement.

En outre, l'impact de ce dé plafonnement sur les travailleurs, les employeurs, ainsi que pour la Confédération et les cantons semble supportable. Pour un travailleur réalisant Fr. 400'000.- par année, cette mesure impliquerait une charge supplémentaire de Fr. 380.- par année pour les travailleurs et les employeurs, et de Fr. 3'420.- pour un travailleur réalisant 1 millions de francs par année. Si ces montants ne sont pas négligeables, ils n'apparaissent pas excessifs lorsqu'ils sont examinés en parallèle des salaires concernés.

Finalement, dans le cadre de la dernière révision de la LACI, de nombreux efforts ont été demandés à l'ensemble des travailleurs, plus particulièrement à ceux n'ayant pas forcément une situation économique très favorable, tels que les étudiants, les personnes libérées des périodes de cotisation, les assurés effectuant des mesures du marché du travail, les jeunes sans obligation d'entretien ou encore les travailleurs ne parvenant pas à totaliser 18 mois de cotisation dans les deux années précédents leur inscription à l'assurance-chômage. Il n'apparaît dès lors aujourd'hui pas injuste de solliciter une participation plus soutenue aux travailleurs les plus fortunés, en dé plafonnant le pourcent de solidarité.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel soutient cette mesure.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 janvier 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND